

ARRET CC-El 98-097
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-097

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu la requête présentée par le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 274 ;
Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré.

Considérant que le PARENA sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW Président de la Coordination PARENA de Kayes « porte plainte contre la Commission Electorale Locale de Kayes et soutient à l'appui de sa requête que dans le cercle de Kayes la Commission Electorale Communale et la Commission Electorale Locale ont fait déplacer certains bureaux de vote à l'insu des électeurs et des représentants de certains partis en lice notamment le PARENA ».

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire éléction de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que ladite requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au

surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Coordination PARENA de Kayes, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.